



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau du département demeurent en dessous des seuils d'alerte et de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les mesures suivantes de restrictions des usages de l'eau sont prises sur l'ensemble des communes du département :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, pelouses espaces verts et jardins potagers et d'agrément sauf issu de réserves d'eau pluviale,
- interdiction de lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations sanitaires,
- interdiction du lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires,
- interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et les eaux souterraines, hors usages prioritaires type alimentation en eau potable, abreuvement du bétail, maraîchage, horticulture, défense incendie et industriels régis par une décision administrative,
- interdiction des manœuvres de vannes des barrages hors retenues EDF,
- interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau. Il est rappelé aux propriétaires de plans d'eau, l'obligation du respect du débit réservé à l'aval de leur ouvrage,
- interdiction des réalisations de pêches électriques sauf pêches de sauvetage.

Article 2 : Champ d'application : les prescriptions sont applicables à tous les prélèvements dans les cours d'eau, les eaux souterraines, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, sauf les usages prioritaires type alimentation en eau potable, maraîchage, horticulture, abreuvement du bétail et défense incendie et industriels régis par une décision administrative.

Article 3 : Des dérogations aux mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet ou son représentant sur demande dûment justifiée adressée au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Ces dispositions resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, date qui pourra être avancée ou reportée, selon les conditions climatiques et hydrologiques. Les présentes dispositions pourront être prorogées annulées ou renforcées.

- Article 5 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 6 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ